RÈGLEMENT (CEE) N° 1711/76 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1976

portant fixation des coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre ; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (4) ;

considérant que, sur la base des résultats du recensement du mois de décembre 1975, il y a lieu de procéder à une adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CEE) n° 1697/75 de la Commission, du 2 juillet 1975, portant fixation des coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1697/75 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(5) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 7.

ANNEXE

Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

Belgique :	6,8
Danemark :	11,0
RF d'Allemagne :	28,9
France :	17,6
Irlande :	1,3
Italie :	12,9
Luxembourg :	0,1
Pays-Bas :	10,2
Royaume-Uni :	11,2